

VD_OMNI AC.2009.0001 vom 26. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0001

FR: VD_OMNI AC.2009.0001 du 26 février 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0001 del 26 febbraio 2010

Regeste

PATRIMOINE SUISSE/Municipalité de Lausanne, EDIPRESSE Publications SA, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Plan spécial qui prévoit la démolition d'un bâtiment. Rappel des conditions permettant de procéder au contrôle incident de la validité d'un plan d'affectation dans une procédure d'autorisation de construire. Conditions non remplies en l'espèce, le fait que la Commune de Lausanne ait été inscrite à l'inventaire ISOS postérieurement à l'adoption du plan n'étant pas déterminant dès lors que la Commune n'a pas encore fait l'objet d'études permettant de désigner les bâtiments ou secteurs particuliers méritant protection.

Erwägungen

E. 1

a) La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. La qualité pour recourir est régie par l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), dont la teneur est la suivante: « A qualité pour former recours. a) Toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée; b) Toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir. » b) La recourante Patrimoine Suisse est une association à but idéal. Sous l'empire de l'arrêté du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs (APRA), l'ancienne Commission cantonale de recours en matière de construction reconnaissait la qualité pour recourir aux associations à but idéal lorsqu'elles invoquaient des moyens ressortissant essentiellement à l'ordre public, notamment ceux concernant l'intégration des constructions, et que la défense des intérêts généraux en cause constituait leur but statutaire spécifique et essentiel, voire exclusif. Après l'adoption de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA) et l'entrée en fonction du tribunal administratif, ce dernier a repris cette jurisprudence en précisant toutefois que les intérêts généraux défendus par l'association devaient correspondre à l'intérêt protégé par la norme dont la violation était alléguée (arrêt GE.1150.1991 du 30 octobre 1992 consid. 2b in RDAF 1993 p. 228). Cette jurisprudence a été abandonnée à la suite d'une modification de la LJPA intervenue le 26 février 1996. Depuis lors, la qualité pour recourir des associations à but idéal est subordonnée à l'existence d'une base légale leur conférant le droit de recourir à moins qu'elles n'interviennent dans leur propre intérêt ou dans l'intérêt de leurs membres (voir notamment TA, arrêt GE.1996.0025 du 27 août 1996 publié in RDAF 1997 I 145). Le droit de recourir des associations dans l'intérêt de leurs membres est reconnu, lorsque les statuts leur assignent ce but et que la majorité ou un nombre important d'entre eux sont touchés et

auraient personnellement qualité pour recourir (voir notamment les ATF 120 Ib 27 consid.

E. 2

p. 29; 118 Ib 381 consid. 2b/cc p. 391; 118 Ib 206 consid. 8c p. 216). Patrimoine Suisse ne prétend pas agir dans son intérêt propre ni dans celui de ses membres et elle ne soutient pas non plus qu'une grande partie de ceux-ci serait touchée par la décision attaquée. Sa qualité pour recourir est par conséquent subordonnée à l'existence d'une base légale lui conférant ce droit, ce qu'il convient d'examiner ci-après. c) aa) L'art. 90 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS; RSV 450.11) attribue aux associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites, le droit de recourir contre les décisions prises en application de cette loi ; il s'agit notamment des décisions sur les plans d'affectation ou les autorisations de construire qui doivent tenir compte des impératifs de protection résultant de cette législation (arrêts AC.2007.0019 du 16 avril 2008 consid. 4b; AC.2000.0122 du 9 septembre 2004 consid. 1; voir art. 2 et 28 du règlement du 22 mars 1989 d'application de la LPNMS et l'arrêt AC.1994.0102 du

E. 3

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et que la décision attaquée doit être confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante. Cette dernière versera en outre des dépens à la Commune de Lausanne et à la constructrice, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.